



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 521, Division X. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H de la Norme 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure en état de navigabilité que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, il faut répondre aux exigences du RAC 605.84 et de la Norme mentionnée ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

- Numéro :** CF-2014-43 **En vigueur :** 18 décembre 2014
- ATA :** 61 **Certificat de type :** A-142
- Sujet :** Régulateur de survitesse d'hélice – Incorporation d'une nouvelle tâche liée à une exigence de maintenance pour le maintien de la certification
- Applicabilité :** Les aéronefs de Bombardier Inc. modèle DHC-8-400, -401 et -402.
- Conformité :** Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.
- Contexte :** Bombardier Inc. a révisé le Manuel des exigences de maintenance PSM-1-84-7, liste des limites de navigabilité (ALI), partie 2, section 1, exigences de maintenance pour le maintien de la certification. La révision introduit une nouvelle tâche d'exigence de maintenance pour le maintien de la certification, tâche numéro 612000-109, laquelle indique qu'il faut effectuer la vérification du fonctionnement du régulateur de survitesse de l'hélice toutes les 200 heures de vol.

Cette nouvelle tâche a été introduite pour réduire au minimum la possibilité de défaillance latente du régulateur de survitesse d'hélice, laquelle pourrait entraîner la perte de la protection contre la survitesse de l'hélice et créer une grande traînée de l'hélice en vol.

La présente CN est publiée pour rendre obligatoire l'incorporation d'une nouvelle tâche liée à une exigence de maintenance pour le maintien de la certification concernant le régulateur de survitesse d'hélice.

Mesures correctives :

Dans les 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant la tâche liée à une exigence de maintenance pour le maintien de la certification numéro 612000-109, introduite par la RT ALI-129 du Manuel des exigences de maintenance PSM-1-84-7 du DHC-8 Series 400.

Autorisation : Pour la ministre des Transports,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Derek Ferguson
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : Robin Lau, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4357, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.